

Arrêt

n° 315 432 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

2. au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui assiste le requérant ainsi que Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ZWART, avocat, qui assiste la requérante, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint.

1.1. La décision concernant Madame B. S. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane. Vous seriez sans aucune appartenance politique. Le 9 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les éléments suivants :

Vous êtes née et avez grandi dans la municipalité de Boumerdès en Tunisie, entourée de vos parents, vos deux sœurs et vos deux frères, [Mⁿ] et [T.]. Votre père était commerçant en ferraille et possédait également un élevage de bétail, tandis que votre mère était femme au foyer. Au terme de votre 1^e année secondaire, vers vos 15-16 ans, vous effectuez une courte formation en coiffure, - votre passion -, puis commencez à travailler dans ce domaine d'activité. Vers fin 2016-début 2017, grâce à l'aide matérielle de vos parents, vous ouvrez votre propre salon de coiffure, toujours à Boumerdès.

Vous aperceviez un jeune homme, [R. A.] (SP [...] CG [...]), circuler à proximité de votre commerce. Un jour en 2018, celui-ci serait rentré dans votre salon de coiffure pour faire votre connaissance. Depuis lors et pendant près d'une année, vous auriez noué des liens jusqu'à développer des sentiments amoureux. Vous n'avez informé nul de votre entourage de cette relation naissante. Toujours en 2018, [R. A.] serait allé demander à votre père de vous épouser. Celui-ci aurait catégoriquement refusé, considérant la famille de [R. A.] trop pauvre et qu'il fallait que vous épousiez un homme aussi à l'aise financièrement que votre famille. Lorsque votre père et vos frères auraient appris que vous continuiez d'échanger avec [R. A.], ils auraient cassé votre téléphone, se seraient mis à vous surveiller et vous auraient porté des coups. Votre père vous aurait annoncé que vous deviez épouser un cousin paternel, ce que vous auriez refusé dans un premier temps. Les coups que subissiez de manière continue vous auraient contrainte d'accepter le projet de mariage avec ce cousin. Vous auriez été dénoncer les agissements de votre père et de vos frères auprès d'un poste de police à Boumerdès. Vous n'auriez pas voulu porter plainte car un de vos oncles paternels travaillait dans un commissariat de police. 6 mois avant votre fuite, votre frère [T.] aurait été s'établir en Italie. Constatant que la date de mariage avec votre cousin paternel aurait été fixée à fin 2020 - début 2021, vous auriez téléphoné à votre compagnon [R. A.], lequel serait venu vous chercher à votre domicile. Ensemble, vous vous seriez réfugiés à Mahdia où vous avez loué un logement pendant quelques semaines.

Après avoir appris que votre famille était à votre poursuite, vous et [R. A.] auriez organisé votre fuite du pays avec l'aide de passeurs. En octobre 2020, vous auriez tous 2 quitté la Tunisie à bord d'un bateau depuis Mahdia en direction de l'Italie. À votre débarquement à Lampedusa, vous auriez été placés en confinement dans un centre pendant une vingtaine de jours. Ensuite, vous auriez séjourné à Turin. Votre compagnon aurait entendu des rumeurs selon lesquelles votre frère [T.] résidant en Italie vous recherchait. Pour ce motif et sans demander de protection internationale, vous auriez quitté l'Italie en fin décembre 2020 pour rejoindre la France en train. Vous y auriez séjourné chez un ami de [R. A.] quelques semaines, y auriez scellé votre mariage religieux. Vous auriez rejoint la Belgique en fin janvier 2021. À votre arrivée en Belgique, vous donnez naissance à un garçon, [I.]. Bien que cette nouvelle du mariage et de la naissance aurait été favorablement accueillie par les parents de votre mari, votre famille à vous considérait votre fils comme une « erreur ». Vous craignez qu'elle lui fasse subir le même sort que vous en cas de retour en Tunisie.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité et de celle de votre mari, une prescription médicale, un certificat du chef de poste de police de Boumerdès et sa traduction, 11 images en noir et blanc, un message de menace. Vous versez également des documents émis en Belgique à savoir une attestation de grossesse, une prise de rendez-vous gynécologique, un courrier de l'Office des étrangers relatif à une demande d'annulation du numéro national.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, au même titre que votre mari [R. A.](SP [...] CG [...]), vous dites craindre de retourner en Tunisie en raison des menaces de mort de vos frères et de votre père à votre rencontre au motif que vous auriez refusé le mariage qu'ils vous imposaient avec un cousin paternel pour vous éviter de vous unir avec votre amoureux [R. A.], considéré comme trop pauvre pour votre famille

(cf. les notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP »), p.13, 21-26). Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour (NEP, p.21). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, la description que vous donnez de votre profil familial ne contient pas d'indications concrètes que vous seriez issue d'une famille attachée à des traditions susceptibles de vous imposer un mariage forcé. Ainsi, concernant vos 2 sœurs âgées de 23 et de 30 ans, vous dites qu'aucune d'elles n'a encore décidé de se marier (NEP, pp.9-10). Vous affirmez d'ailleurs que l'aînée [M.] a unilatéralement décidé de mettre fin à des fiançailles dans le passé pour des raisons qui lui étaient personnelles et malgré l'avis contraire de votre père (ibid.). D'autre part, vous ne parvenez pas à illustrer concrètement ni à fournir d'exemple démontrant que votre famille serait coutumière de la pratique de mariages entre cousins (NEP, pp.21-22). Cela étant, vous indiquez que vous constituez l'exception familiale au motif que votre famille et celle de votre cousin paternel [A.] avaient eu des échanges sur votre future union depuis que vous étiez au collège (NEP, pp.21-22). Constatons cependant que jusqu'à votre fuite du pays en octobre 2020, aucune union de la sorte n'est matérialisée concrètement en ce qui vous concerne ; de sorte que ces premiers constats jettent de sérieux doutes quant au fait que vous provenez d'un milieu familial favorable à la pratique de mariage forcé.

Deuxièmement, vous affirmez que suite à votre refus de vous marier avec ce cousin paternel et lorsqu'ils auraient découvert que vous continuiez d'échanger sur votre téléphone avec votre amoureux [R. A.], votre père et vos 2 frères vous auraient surveillée et vous auraient soumis à des mauvais traitements sous forme de coups continus (NEP, pp. 21-23). A l'appui de vos dires, vous déposez certes 11 images en noir et blanc qui selon vous illustrent les contusions laissées sur votre corps par les coups ainsi qu'une prescription médicale d'antidouleurs qui vous aurait été prescrite par un médecin à Sousse (cf. pièces n°6, 8 et NEP, pp.15-17). En l'état, si ces documents attestent des traces cutanées, ils sont en tant que tels dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les contusions ainsi que les raisons pour lesquelles elles vous auraient été infligées. En l'état, ces pièces ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de votre crainte alléguée en cas de retour.

Troisièmement, le CGRA ne peut conclure de vos propos que vous auriez, à la suite des problèmes rencontrés avec votre père et vos frères, épuisé toutes les voies de défense et de recours possibles en Tunisie. Ainsi, vous affirmez que vous auriez été rapporté à la police de Boumerdès les mauvais traitements que vous faisiez subir votre père et vos frères (NEP, pp.16-19). A l'appui de ces propos, vous avez versé une attestation du chef de poste de police de Boumerdès et sa traduction en français (cf. pièce n°7). Invitée à décrire la façon dont vous avez été reçue par vos autorités, vous avez utilisé le mot « normal » (NEP, p.17). Interrogée plus en détail sur vos interactions avec la police, vous précisez qu'elle vous aurait souhaité la bienvenue, vous a entendue sur le motif de votre présence et qu'elle vous aurait invitée à faire constater les violences via un certificat (ibid.). En l'état, ces éléments sont de nature à attester que vos autorités n'ont pas été indifférentes lorsque vous leur avez rapporté les mauvais traitements dont vous auriez été l'objet. Or, vous déplorez que la police n'aurait pas donné suite à votre affaire puisqu'elle ne vous aurait plus contacté (NEP, p.18).

À cet égard, constatons que vos propos entrent en contradiction avec le contenu de l'attestation de police, d'après laquelle lors de votre comparution le 10 avril 2019 pour faire état des violences dont vous avez été l'objet par vos frères [M°] et [T.], vous n'avez pas souhaité déposer plainte contre eux ni les poursuivre en justice (cf. pièce n°7). En l'état, on ne peut dès lors faire grief à vos autorités d'immobilisme ni de refus de vous protéger dans la mesure où c'est vous qui auriez refusé de porter plainte. De même qu'il ressort d'autres de vos propos que vous n'avez plus cherché à connaître quelle éventuelle suite la police aurait donné à votre affaire. Pour expliquer votre attitude, vous invoquez le fait que vous étiez surveillée par votre famille et avancez de manière vague qu'un oncle paternel qui vous était hostile officiait dans un commissariat de police (NEP, p.18). Cependant, ces justifications n'apparaissent pas convaincantes lorsqu'elles sont mises en balance avec les interactions positives que vous auriez eues avec vos autorités. Relevons qu'il vous était aussi loisible de solliciter concrètement l'aide de vos autorités pendant les 15-20 jours durant lesquels vous viviez votre copain hors du giron familial avant la fuite de votre pays ; or vous n'avez manifestement rien entrepris de tel (NEP, pp.13, 18). Le Commissariat général estime par conséquent que vous n'avez pas

épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tunisie. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande de protection internationale dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Quatrièmement, alors que vous alléguiez que votre crainte était pendante et que vous receviez des menaces de votre frère [T.] résidant en Italie (NEP, pp.13-14 ; cf. point 33 de la Déclaration versée au dossier administratif), il ressort toutefois de vos propos que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités italiennes ni reporté à la police locale les menaces que vous receviez durant votre séjour dans ce pays entre octobre 2020 et janvier 2021 (ibid.). Confrontée à ce constat, vous répondez que vous n'y auriez pas pensé et que vous ignoriez l'existence de la procédure d'asile (ibid.). Dans le même sens, vous n'avez non plus introduit de demande de protection internationale durant votre séjour d'un mois en France précédant votre arrivée sur le territoire belge (NEP, p.14), tout comme le CGRA relève l'introduction tardive de votre demande en Belgique le 9 mars 2021 alors que vous seriez arrivés avec votre mari le 27 janvier 2021. Cela ne témoigne pas d'une attitude compatible avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Tunisie.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, la crainte que votre fils né en Belgique subisse la même situation que vous en cas de retour en Tunisie ne peut être considérée comme crédible ni fondée non plus (NEP, p.21).

Les autres documents versés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Les copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité et de celle de votre mari (cf. pièces n°1, 2 versées dans la farde Documents) attestent votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision. En ce qui concerne le message de menace que vous dites avoir reçu de votre frère [T.] (cf. pièce n°9, NEP, pp.12), le CGRA relève que rien ne lui permet d'identifier l'auteur de ce message indiqué comme provenant de « [R. L.] » ni donc qu'ils proviendraient de vos frères [Mⁿ] et [T.], ni le contexte dans lequel ces messages ont été écrits. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Vous versez des documents émis en Belgique, à savoir une attestation de grossesse, une prise de rendez-vous gynécologique, un courrier de l'Office des étrangers relatif à une demande d'annulation du numéro national (cf. pièces n°3 à 5). Ceux-ci constatent des faits non remis en cause dans cette décision, toutefois ils ne suffisent pas à en renverser le sens.

Je tiens à vous informer qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaires, a été prise envers votre mari, monsieur [R. A.]. (SP : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision concernant Monsieur R. A. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane. Vous seriez sans aucune appartenance politique. Le 9 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en présentant les éléments suivants :

Vous seriez originaire de la ville de Boumerdès où vous habitiez avec votre famille. Après avoir atteint la 7e année fondamentale, vous avez mis un terme à votre scolarité car vous n'excellez pas à l'école. Vous avez depuis lors travaillé dans les travaux du bâtiment et dans l'agriculture. À l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre épouse, madame [B. S.] Salem (SP [...] CG [...]), à savoir que vous auriez tout deux fui la Tunisie en octobre 2020 à la suite des problèmes (menaces et coups) que lui auraient causé son père et ses frères après qu'elle ait refusé le mariage avec un cousin paternel qu'ils lui auraient imposé dans le seul but de mettre un terme à votre relation amoureuse et de contrecarrer votre demande en mariage. Vous déclarez que votre épouse aurait causé un déshonneur familial en se mariant avec vous sans l'autorisation de sa famille. vous invoquez la crainte en cas de retour que la famille de votre épouse s'en prenne à elle et à votre fils. Vous n'avez pas d'autres craintes.

Pour le reste, bien que ce fait ne soit ni à l'origine de votre départ de Tunisie en octobre 2020 ni générateur d'une crainte en cas de retour, vous déclarez avoir été arrêté en 2011 par vos autorités à la suite d'une bagarre avec un voisin au marché. Vous et cet homme auriez été incarcérés à la prison de Mahdia. Vous auriez été libérés au terme de 2 mois après vous être mutuellement pardonnés.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez un contrat de travail à durée déterminée émanant du Group S, concernant votre emploi en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre personnel, vous déclarez avoir été arrêté en 2011 par vos autorités à la suite d'une bagarre avec un voisin au marché. Vous affirmez que vous et l'homme avec qui vous vous seriez bagarrés auriez été incarcérés à la prison de Mahdia, d'où vous auriez été libérés au terme de 2 mois après vous être mutuellement pardonnés (cf. notes de l'entretien personnel (« NEP »), pp.11-12). En l'état, bien que ces faits survenus en 2011 ne soient pas remis en cause en tant que tels dans cette décision, il ressort clairement de vos dires qu'ils ne sont ni à l'origine de votre départ de Tunisie en octobre 2020, ni générateurs dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle en cas de retour (ibid.).

Pour le reste, force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande de protection internationale de celle de votre épouse, madame [B. S.] (SP [...] ; CG [...]). Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande de protection internationale. La décision concernant votre épouse est motivée notamment comme suit:

"À l'appui de votre demande de protection internationale, au même titre que votre mari [R. A.] (SP [...] CG [...]), vous dites craindre de retourner en Tunisie en raison des menaces de mort de vos frères et de votre père à votre encontre au motif que vous auriez refusé le mariage qu'ils vous imposaient avec un cousin paternel pour vous éviter de vous unir avec votre amoureux [R. A.], considéré comme trop pauvre pour votre famille (cf. les notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP »), p.13, 21-26). Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour (NEP, p.21). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, la description que vous donnez de votre profil familial ne contient pas d'indications concrètes que vous seriez issue d'une famille attachée à des traditions susceptibles de vous imposer un mariage forcé. Ainsi, concernant vos 2 sœurs âgées de 23 et de 30 ans, vous dites qu'aucune d'elles n'a encore décidé de se marier (NEP, pp.9-10). Vous affirmez d'ailleurs que l'aînée [M.] a unilatéralement décidé de mettre fin à des fiançailles dans le passé pour des raisons qui lui étaient personnelles et malgré l'avis contraire de votre père (ibid.). D'autre part, vous ne parvenez pas à illustrer concrètement ni à fournir d'exemple démontrant que votre famille serait coutumière de la pratique de mariages entre cousins (NEP, pp.21-22). Cela étant, vous indiquez que vous constituez l'exception familiale au motif que votre famille et celle de votre cousin paternel [A.] avaient eu des échanges sur votre future union depuis que vous étiez au collège (NEP, pp.21-22). Constatons cependant que jusqu'à votre fuite du pays en octobre 2020, aucune union de la sorte

n'est matérialisée concrètement en ce qui vous concerne ; de sorte que ces premiers constats jettent de sérieux doutes quant au fait que vous provenez d'un milieu familial favorable à la pratique de mariage forcé.

Deuxièmement, vous affirmez que suite à votre refus de vous marier avec ce cousin paternel et lorsqu'ils auraient découvert que vous continuiez d'échanger sur votre téléphone avec votre amoureux [R. A.], votre père et vos 2 frères vous auraient surveillée et vous auraient soumis à des mauvais traitements sous forme de coups continus (NEP, pp. 21-23). A l'appui de vos dires, vous déposez certes 11 images en noir et blanc qui selon vous illustrent les contusions laissées sur votre corps par les coups ainsi qu'une prescription médicale d'antidouleurs qui vous aurait été prescrite par un médecin à Sousse (cf. pièces n°6, 8 et NEP, pp.15-17). En l'état, si ces documents attestent des traces cutanées, ils sont en tant que tels dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les contusions ainsi que les raisons pour lesquelles elles vous auraient été infligées. En l'état, ces pièces ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de votre crainte alléguée en cas de retour.

Troisièmement, le CGRA ne peut conclure de vos propos que vous auriez, à la suite des problèmes rencontrés avec votre père et vos frères, épuisé toutes les voies de défense et de recours possibles en Tunisie. Ainsi, vous affirmez que vous auriez été rapporté à la police de Boumerdès les mauvais traitements que vous faisiez subir votre père et vos frères (NEP, pp.16-19). A l'appui de ces propos, vous avez versé une attestation du chef de poste de police de Boumerdès et sa traduction en français (cf. pièce n°7). Invitée à décrire la façon dont vous avez été reçue par vos autorités, vous avez utilisé le mot « normal » (NEP, p.17). Interrogée plus en détail sur vos interactions avec la police, vous précisez qu'elle vous aurait souhaité la bienvenue, vous a entendue sur le motif de votre présence et qu'elle vous aurait invitée à faire constater les violences via un certificat (ibid.). En l'état, ces éléments sont de nature à attester que vos autorités n'ont pas été indifférentes lorsque vous leur avez rapporté les mauvais traitements dont vous auriez été l'objet. Or, vous déplorez que la police n'aurait pas donné suite à votre affaire puisqu'elle ne vous aurait plus contacté (NEP, p.18).

À cet égard, constatons que vos propos entrent en contradiction avec le contenu de l'attestation de police, d'après laquelle lors de votre comparution le 10 avril 2019 pour faire état des violences dont vous avez été l'objet par vos frères [Mⁿ] et [T.], vous n'avez pas souhaité déposer plainte contre eux ni les poursuivre en justice (cf. pièce n°7). En l'état, on ne peut dès lors faire grief à vos autorités d'immobilisme ni de refus de vous protéger dans la mesure où c'est vous qui auriez refusé de porter plainte. De même qu'il ressort d'autres de vos propos que vous n'avez plus cherché à connaître quelle éventuelle suite la police aurait donné à votre affaire. Pour expliquer votre attitude, vous invoquez le fait que vous étiez surveillée par votre famille et avancez de manière vague qu'un oncle paternel qui vous était hostile officiait dans un commissariat de police (NEP, p.18).

Cependant, ces justifications n'apparaissent pas convaincantes lorsqu'elles sont mises en balance avec les interactions positives que vous auriez eues avec vos autorités. Relevons qu'il vous était aussi loisible de solliciter concrètement l'aide de vos autorités pendant les 15-20 jours durant lesquels vous viviez votre copain hors du giron familial avant la fuite de votre pays ; or vous n'avez manifestement rien entrepris de tel (NEP, pp.13, 18). Le Commissariat général estime par conséquent que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tunisie. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande de protection internationale dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Quatrièmement, alors que vous alléguiez que votre crainte était pendante et que vous receviez des menaces de votre frère [T.] résidant en Italie (NEP, pp.13-14 ; cf. point 33 de la Déclaration versée au dossier administratif), il ressort toutefois de vos propos que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités italiennes ni reporté à la police locale les menaces que vous receviez durant votre séjour dans ce pays entre octobre 2020 et janvier 2021 (ibid.). Confrontée à ce constat, vous répondez que vous n'y auriez pas pensé et que vous ignoriez l'existence de la procédure d'asile (ibid.). Dans le même sens, vous n'avez non plus introduit de demande de protection internationale durant votre séjour d'un mois en France précédant votre arrivée sur le territoire belge (NEP, p.14), tout comme le CGRA relève l'introduction tardive de votre demande en Belgique le 9 mars 2021 alors que vous seriez arrivés avec votre mari le 27 janvier 2021. Cela ne témoigne pas d'une attitude compatible avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Tunisie.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, la crainte que votre fils né en Belgique subisse la même situation que vous en cas de retour en Tunisie ne peut être considérée comme crédible ni fondée non plus (NEP, p.21).

Les autres documents versés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Les copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité et de celle de votre mari (cf. pièces n°1, 2 versées dans la farde Documents) attestent votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision. En ce qui concerne le message de menace que vous dites avoir reçu de votre frère [T.] (cf. pièce n°9, NEP, pp.12), le CGRA relève que rien ne lui permet d'identifier l'auteur de ce message indiqué comme provenant de « [R. L.] » ni donc qu'ils proviendraient de vos frères [Mⁿ] et [T.], ni le contexte dans lequel ces messages ont été écrits. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Vous versez des documents émis en Belgique, à savoir une attestation de grossesse, une prise de rendez-vous gynécologique, un courrier de l'Office des étrangers relatif à une demande d'annulation du numéro national (cf. pièces n°3 à 5). Ceux-ci constatent des faits non remis en cause dans cette décision, toutefois ils ne suffisent pas à en renverser le sens."

Partant, une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaires, a été prise envers vous.

La crainte que votre fils né en Belgique subisse la même situation que celle alléguée par votre épouse en Tunisie en cas de retour ne peut être considérée comme établie au vu des éléments supra relevés dans la décision concernant votre épouse (NEP, p.9). Au surplus, au-delà de tous les constats qui précèdent, votre affirmation selon laquelle votre belle-famille percevrait votre fils comme un enfant illégitime (NEP, p.9) n'apparaît pas fondée eu égard au fait que vous avez reconnu cet enfant, qu'il est né à la suite et dans le cadre du mariage religieux avec [B. S.].

Votre contrat de travail à durée déterminée émanant du Group S que vous fournissez à l'appui de vos déclarations atteste votre activité professionnelle en Belgique, élément non contesté dans cette décision (cf. pièce n°1 versée la farde Documents). Cependant ce document ne permet pas de vous accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblables à ceux présents dans les décisions attaquées.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil « de réformer les décisions du CGRA et de leur reconnaître le statut de réfugié ».

A titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse. »

4. Ils prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants joignent à leur requête plusieurs nouveaux documents :

- l'acte de naissance du requérant ;
- une prise d'écran montrant que deux messages vocaux ont été envoyés par une personne enregistrés sous le prénom du frère T. de la requérante.

Les autres documents joints à la requête ont déjà été déposés par la requérante lors de la procédure devant la partie défenderesse, et sont donc inclus dans son dossier administratif.

7. Le 23 septembre 2024, la requérante dépose une note complémentaire par voie électronique. Elle n'y joint aucun document, mais explique qu'elle « *a fait le choix d'un nouveau conseil dans la mesure où elle n'est plus en couple avec [le requérant]* ». Elle affirme que sa crainte reste entière, puisqu'il « *lui serait impossible de retourner au pays avec son enfant, considéré par sa famille comme étant le fruit d'un amour interdit* ».

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

9. Le moyen est notamment pris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dont le §2 est relatif à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont examinées ci-dessous.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière (arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, arrêt NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, arrêt N. c. Finlande du 26 juillet 2005) n'ont donc pas de pertinence dans le cas présent.

11. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

13. Le Conseil constate que la question principale qui ressort des écrits de la procédure est la suivante :

- les faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait que la famille de la requérante désapprouve leur couple au point de les persécuter, et qu'elle veut marier la requérante de force à son cousin paternel.

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, la crainte des requérants apparaît infondée.

14. Concernant les documents déposés par les requérants, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

14.1. Tout d'abord, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée en ce qui concerne les documents déposés avant l'introduction du recours. Les arguments des requérants ne suffisent pas à les renverser :

- les requérants soulignent que les photos de la requérante « attestent tout de même qu'elle a reçu des coups ». Elle souligne que « [l]a partie adverse ne dissipe pas les doutes éventuels mais se contente de dire que les pièces n'ont pas de force probante, simplement parce que le contexte les entourant ne peut être identifié » ;

Le Conseil estime que, certes, ces photos et la prescription médicale déposées ne sont pas « dénué[s] » de force probante, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée. Cependant, cette force probante est très faible et, en l'absence d'analyse médicale, insuffisante à établir que la requérante a été victime de coups.

En outre, il n'y a pas lieu, dans le cas présent, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à des indices forts permettant de présumer qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- les requérants estiment que la partie défenderesse leur impose une charge de la preuve disproportionnée et critiquent son analyse des documents.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale² : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale³. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980⁴.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

Dans le cas présent, le Conseil estime que la partie défenderesse a respecté ces principes.

14.2. Ensuite, en ce qui concerne les documents joints à la requête :

² HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

³ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁴ Voyez dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

- le Conseil observe que l'acte de naissance du requérant atteste uniquement des faits qui ne sont pas remis en question ;
- la prise d'écran de deux messages vocaux n'a aucune force probante : elle ne démontre ni que l'expéditeur est réellement le frère de la requérante, ni le contenu de ces messages vocaux, ni le contexte dans lequel ils ont été faits et envoyés.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, les instances d'asile doivent statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit des requérants.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérants (Tunisie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de chaque requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le Conseil estime, pour les raisons exposées ci-dessous, que le récit des requérants manque de crédibilité.

16. Premièrement, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que certains éléments de la description de la famille de la requérante apparaissent incohérents avec les persécutions que cette famille aurait fait subir à la requérante et à la famille du requérant :

- lorsque la requérante a quitté ses deux sœurs en octobre 2020, aucune n'était mariée. Elles étaient alors âgées d'au moins 20 et 26 ans⁵. La requérante affirme qu'elle n'a plus eu de leurs nouvelles depuis cette date ;
- la sœur M. de la requérante a unilatéralement rompu ses fiançailles parce qu'elle ne s'entendait pas bien avec son mari, malgré l'avis contraire de son père⁶ ;
- la requérante n'a pas d'exemple d'autre mariage entre cousins dans sa famille⁷.

16.1. Les explications de la requérante ne convainquent pas le Conseil :

- elle regrette qu' « *il n'a jamais été demandé, lors de l'entretien personnel de la [...] requérante, si son milieu familial était propice aux mariages forcés ; De simples questions sur la situation de ses sœurs lui ont été posées* ». Pour sa part, le Conseil estime raisonnable de déduire les tendances familiales sur la base de ces cas concrets ;
- elle affirme que son père refusait que M. rompe ses fiançailles et « *lui criait constamment dessus* ». Il « *voulait que ses sœurs se marient, [...]il insistait souvent* ». La requérante affirme également que sa propre situation était différente : son père « *était prêt à tout pour empêcher l'union des [requérants]* », et notamment à la marier de force à son cousin, parce qu'il « *refusait que sa fille s'unisse à un homme pauvre* ».

Pour sa part, le Conseil estime que le comportement du père de la requérante apparaît incohérent. En effet, d'un côté, il a gravement et physiquement persécuté la requérante et la famille du requérant simplement pour éviter qu'elle « *s'unisse à un homme pauvre* ». De l'autre côté, il s'est limité à insister pour que les sœurs de la requérante se marient, et à hurler sur M. qui, malgré son avis contraire, a pu rompre de manière « *normal[e]* »⁸ ses fiançailles.

17. Deuxièmement, l'attestation de la police tunisienne entre en contradiction avec le récit de la requérante :

⁵ Notes de l'entretien personnel de la requérante (ci-dessous appelées les « NEP 1 »), pp. 9-10

⁶ NEP 1, pp. 9-10.

⁷ NEP 1, p. 22.

⁸ NEP 1, p. 9.

- le document indique que la requérante a été « *soumise à 1 violence par ses frères [Mⁿ] et [T.] selon ses déclarations* ». Or, dans son entretien personnel, la requérante indique qu'elle a déclaré des violences de la part de ses frères et de son père⁹ ;
- le document indique que la requérante n'a pas souhaité porter plainte contre ses frères. Or, lors de son entretien personnel, elle indique qu'elle a porté plainte¹⁰.

18. Troisièmement, le comportement des requérants en Europe apparaît incompatible avec leur crainte, comme relevé dans la décision attaquée :

« [...] *alors que vous alléguiez que votre crainte était pendante et que vous receviez des menaces de votre frère [T.] résidant en Italie (NEP, pp.13-14 ; cf. point 33 de la Déclaration versée au dossier administratif), il ressort toutefois de vos propos que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités italiennes ni reporté à la police locale les menaces que vous receviez durant votre séjour dans ce pays entre octobre 2020 et janvier 2021 (ibid.). Confrontée à ce constat, vous répondez que vous n'y auriez pas pensé et que vous ignoriez l'existence de la procédure d'asile (ibid.). Dans le même sens, vous n'avez non plus introduit de demande de protection internationale durant votre séjour d'un mois en France précédant votre arrivée sur le territoire belge (NEP, p.14), tout comme le CGRA relève l'introduction tardive de votre demande en Belgique le 9 mars 2021 alors que vous seriez arrivés avec votre mari le 27 janvier 2021. Cela ne témoigne pas d'une attitude compatible avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Tunisie.* »

18.1. Les explications des requérants ne convainquent pas le Conseil :

- les requérants affirment qu'ils ne connaissaient pas l'existence du système de protection internationale, « *ce qui est le cas de beaucoup de demandeurs de protection internationale* ».

Le Conseil souligne qu'ils ne démontrent aucunement ces affirmations. Il estime invraisemblable que les requérants aient ignoré, pendant plusieurs mois en Europe, l'existence d'un système fait précisément pour le type de situation qu'ils invoquent.

- les requérants rappellent qu'ils ont fait face à des mauvaises conditions de vie en Italie et qu'ils craignaient le frère de la requérante.

Le Conseil estime que ces faits ne suffisent pas à expliquer que les requérants n'ont demandé ni la protection internationale, ni l'aide des autorités italiennes contre la famille de la requérante.

- la partie défenderesse « *n'a pas clairement demandé aux [requérants] pour quelles raisons [ils] n'avaient pas introduit de demande en France (cfr p.14 [NEP 1])* ». Elle ajoute qu'« *[e]n France, alors qu'on leur avait indiqué qu'il était possible de résider dans un centre, [ils] y ont été refus[és] pour manque de place et [ils] ont été à la rue ; Ce n'est que lorsqu'une connaissance les a inform[és] de la possibilité de demander la protection internationale sur le territoire du Royaume qu'[ils] ont pris la route vers la Belgique* »

Le Conseil relève que l'officier de protection a demandé à la requérante pourquoi elle n'avait pas fait de demande en Italie ou en France, et que celle-ci a répondu uniquement pour l'Italie. Or, il lui revient de répondre de la manière la plus complète et précise aux questions posées. Le Conseil souligne que les explications présentées en requête le sont en période suspecte, et que les requérants ne déposent aucun document pour démontrer leur réalité.

19. Quatrièmement, le Conseil observe que, dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiées et aux apatrides, la requérante indique : « *mon mari s'est présenté à mon père pour demander ma main. Mon père avait répondu qu'il allait réfléchir. [...] Mon mari s'est alors encore présenté à deux reprises mais mon père a refusé [...]* »¹¹. Il en découle qu'il se serait présenté trois fois en personne.

⁹ « *J'ai dit je veux porter plainte ils m'ont fait entrer au bureau, qu'y a-t-il, j'ai dit que je suis victime de violences de la part de mon frère et père ils ont noté la plainte et demandé d'aller faire un certificat* ». NEP 1, p. 17.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ Dossier administratif de la requérante, doc. n° 13, point 5.

Or, lors de son entretien personnel, elle indique que son père a directement refusé, et que le requérant ne s'est représenté qu'une seule fois lui-même pour intercéder en leur faveur, avant de demander à son propre père d'aller voir le père de la requérante¹².

Le Conseil a interrogé les requérants sur ces contradictions lors de l'audience du 30 octobre 2024. La requérante a répondu qu'elle n'a jamais déclaré que son père avait dit qu'il allait y réfléchir, sans expliquer cette erreur dans le questionnaire. Le requérant affirme qu'il s'est présenté deux fois chez le père de la requérante, ce qui reste incohérent avec les déclarations du questionnaire.

20. Cinquièmement, la requérante a déclaré, lors de son entretien personnel, que sa famille ne savait pas qu'elle avait un enfant, et qu'elle-même n'avait plus de nouvelles de ses sœurs¹³.

Or, le requérant a déclaré que sa famille vit à 1 km de celle de la requérante. Il affirme que la famille de la requérante sait « à 100% » qu'ils ont un enfant¹⁴. Le Conseil estime également invraisemblable que la requérante n'ait aucune nouvelle de ses sœurs malgré cette proximité entre les deux familles.

Le Conseil a interrogé les requérants à ce propos lors de l'audience du 30 octobre 2024. Ils ont simplement confirmé que la famille de la requérante est au courant qu'ils ont eu un enfant.

21. Pour le reste, les requérants :

- invoquent leur « *vulnérabilité particulière en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, soit les victimes de crime d'honneur* », sans démontrer les conséquences de cette vulnérabilité alléguée ;
- rappellent leurs déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- déclarent craindre pour la sécurité de leur enfant I., qui serait né hors-mariage et dont la naissance « *n'a fait qu'aggraver le risque de violences intrafamiliales et donc de persécution* ». Cependant, le profil dangereux de la famille de la requérante n'est pas établi, et les requérants n'apportent aucun élément pour démontrer le danger couru par un enfant né hors-mariage en Tunisie.

22. Enfin, les requérants demandent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. En effet, leurs déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et leur crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants, à savoir le fait que la famille de la requérante désapprouve leur couple au point de les persécuter et veut marier la requérante de force à son cousin paternel, ne sont pas établis. Leur crainte se retrouve donc privée de fondement.

23.1. Il en découle que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

23.2. Il en découle également que les autres arguments de la requête ne sont pas pertinents. En effet, la question de l'appartenance des requérants à un groupe social et la question de la protection des autorités ne se posent plus.

De la même manière, l'état de la relation entre les requérants n'est pas pertinent. A supposer que ceux-ci, après s'être remis en couple avant l'audience, se séparent à nouveau, la requérante invoque uniquement qu'il « *lui serait impossible de retourner au pays avec son enfant, considéré par sa famille comme étant le*

¹² NEP 1, pp. 13 et 24.

¹³ NEP 1, pp. 6 et 10.

¹⁴ Notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 4 et 8.

fruit d'un amour interdit ». Puisqu'elle ne démontre pas que sa famille considère son couple comme étant un amour interdit, sa crainte n'apparaît pas fondée.

24. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

25. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

26. Le Conseil constate que les requérants ne demandent pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit lui-même pas d'élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)). Il n'aperçoit pas davantage d'élément permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

D. La demande d'annulation

28. Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM